

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1348

présenté par
M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 5

Après la référence :

« L. 1231-1 »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 62.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : le plan de mobilité rurale est bien un outil facultatif, pour toutes les autorités organisatrices de la mobilité, sans qu'il soit nécessaire de préciser qu'il concerne les AOM non soumises à l'obligation d'élaborer un plan de mobilité (qui est un outil spécifique aux problématiques plus urbaines des agglomérations densément peuplées).